

FICHE REGLEMENTATION

LES DIFFERENTES VISITES MEDICALES

Objectifs	Quand ?	Par qui ?
VISITE D'INFORMATION ET DE PREVENTION		
<p>-interroger le salarié sur son état de santé ;</p> <p>-l'informer sur les risques liés à son poste de travail ;</p> <p>-le sensibiliser sur les moyens de prévention à mettre en œuvre ;</p> <p>-l'informer de son droit de bénéficier, à tout moment, d'une visite à sa demande avec le médecin du travail.</p> <p>A noter qu'à l'issue de cette visite, le salarié doit recevoir une attestation de suivi (et non plus une fiche médicale d'aptitude)</p>	<p>Durant la période d'essai, au maximum trois mois après l'arrivée du salarié dans l'entreprise.</p> <p>A noter que pour les travailleurs de moins de 18 ans, la Visite d'information et de prévention devra être effectuée avant leur affectation au poste, et non durant la période d'essai.</p>	<p>Professionnel de santé</p> <p>Médecin du travail</p>
<p><i>Dispense</i></p> <ul style="list-style-type: none"> Le salarié a bénéficié d'une telle visite dans les 5 ans précédant son embauche sur un emploi identique et présentant des risques d'exposition équivalents La médecine du travail doit être en possession de la dernière attestation de suivi ou du dernier avis d'aptitude du travailleur. 		
SUIVI MEDICAL PERIODIQUE		
<p><u>Les modalités et la périodicité du suivi individuel seront adaptées en fonction des critères suivants :</u></p> <p>-particularités du poste de travail occupé -conditions de travail -état de santé -âge -risques professionnels auxquels est exposé le salarié</p>	<p>L'examen périodique n'aura donc plus lieu nécessairement tous les 24 mois.</p> <p>A noter que le salarié doit effectuer une visite médicale tous les 5 ans au minimum.</p>	<p>Professionnel de santé</p>
<p><i>Exceptions</i></p> <p>Pour les travailleurs handicapés, les travailleurs de nuit et les travailleurs mineurs, le médecin du travail peut fixer une périodicité de son suivi qui n'excède pas 3 ans.</p>		<p>Médecin du travail</p>
SUIVI INDIVIDUEL RENFORCE POUR UN POSTE A « RISQUES »		
<p>Les postes à risques sont ceux exposant les salariés à l'amiante, au plomb au-delà d'un certain seuil, aux agents cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction, à certains agents biologiques, aux rayonnements ionisants, au risque hyperbare et au risque de chute de hauteur lors des opérations de montage et démontage d'échafaudages.</p> <p><u>Objectifs :</u></p> <p>-s'assurer que le travailleur est apte pour le poste ;</p> <p>-rechercher s'il n'est pas atteint d'une affection comportant un danger pour les autres travailleurs ;</p> <p>-proposer des adaptations du poste ;</p> <p>-l'informer sur les risques liés à son poste, le suivi médical et la prévention nécessaires ;</p>	<p>Les travailleurs occupant ces postes à risque bénéficient d'une visite médicale d'aptitude avant l'embauche qui se substitue à la VIP. Cet examen permettra de constituer le dossier médical du salarié. Il donnera lieu à la délivrance d'un avis d'aptitude ou d'inaptitude.</p> <p>Une visite médicale dite « intermédiaire » est effectuée par un professionnel de santé au travail au maximum 2 ans après leur examen médical d'aptitude.</p> <p>Par la suite, ils devront faire constater leur aptitude par le médecin du travail selon une périodicité qu'il détermine, et au minimum tous les 4 ans.</p>	<p>Médecin du travail</p> <p>Professionnel de santé</p> <p>Médecin du travail</p>
LA VISITE DE PRE REPRISE		
<p><u>Le médecin du travail peut recommander :</u></p> <p>-des aménagements et adaptations du poste de travail</p> <p>-des préconisations de reclassement</p> <p>-des formations professionnelles à organiser en vue de faciliter le reclassement du travailleur ou sa réorientation professionnelle</p>	<p>Favoriser le maintien dans l'emploi des travailleurs en arrêt de travail de plus de 3 mois.</p>	<p>Organisée par le médecin du travail à l'initiative du médecin traitant, du médecin conseil des organismes de sécurité sociale ou du travailleur.</p>
LA VISITE DE REPRISE		
<p>-vérifier si le poste de travail que doit reprendre le travailleur ou le poste de reclassement auquel il doit être affecté est compatible avec son état de santé</p> <p>-examiner les propositions d'aménagement de poste repris par le travailleur ou le reclassement faites par l'employeur à la suite des préconisations émises par le médecin du travail lors de la visite de pré reprise</p> <p>-préconiser l'aménagement, l'adaptation du poste ou le reclassement du travailleur</p> <p>-émettre le cas échéant un avis d'inaptitude</p>	<p>-après un congé de maternité</p> <p>-après une absence pour cause de maladie professionnelle</p> <p>-après une absence d'au moins 30 jours pour cause d'accident du travail, de maladie ou d'accident non professionnel</p>	<p>Dès que l'employeur a connaissance de la date de la fin de l'arrêt de travail, il saisit le service de santé au travail qui organise l'examen de reprise le jour de la reprise effective du travail par le travailleur et au plus tard dans un délai de 8 jours qui suivent cette reprise.</p>
VISITES A LA DEMANDE DE L'EMPLOYEUR, DU TRAVAILLEUR OU DU MEDECIN DU TRAVAIL		
<p>Indépendamment des examens d'aptitude à l'embauche et périodiques ainsi que des visites d'information et de prévention, le travailleur bénéficie, à sa demande ou à celle de l'employeur, d'un examen par le médecin du travail.</p> <p>La demande du travailleur ne peut motiver aucune sanction.</p>	<p>Le travailleur peut solliciter notamment une visite médicale, lorsqu'il anticipe un risque d'inaptitude, dans l'objectif d'engager une démarche de maintien en emploi et de bénéficier d'un accompagnement personnalisé.</p> <p>Le médecin du travail peut également organiser une visite médicale pour tout travailleur le nécessitant.</p>	<p>Médecin du travail</p>

Les textes de référence

- + **Visite d'information et de prévention** : Art L4624-1 du code du travail
- + **Suivi individuel renforcé** : art R4624-22 à 28 du code du travail
- + **Visites de pré reprise et de reprise au travail** : art R4624-29 à 33 du code du travail
- + **Visites à la demande de l'employeur, du travailleur ou du médecin du travail** : art R4624-34